

**MRC DE MARIA CHAPDELAINE  
VILLE DE NORMANDIN**

**RÈGLEMENT N° S.Q.04-05**

**CONCERNANT L'OCTROI DES PERMIS AUX COLPOR-  
TEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS  
(341-2004)**

**PRÉAMBULE:**

ATTENDU que le conseil peut faire un règlement pour octroyer des permis et réglementer les colporteurs et vendeurs ;

ATTENDU que le conseil peut faire un règlement pour empêcher toute personne résidant en dehors de la municipalité et n'ayant pas d'établissement de commerce de détail de faire son commerce ou des affaires dans la municipalité sans y avoir été autorisée au moyen d'un permis ;

ATTENDU que le conseil peut prohiber ou permettre moyennant un permis et réglementer la vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques ;

ATTENDU que le conseil municipal désire se prévaloir des pouvoirs que lui confère cette loi pour assurer les intérêts, la protection, la paix et la tranquillité de ses citoyens ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain de Launière,

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement portant le numéro : SQ-04-05 soit et est adopté.

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

---

## CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

---

### ARTICLE 2     DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatible au sens d'une disposition du présent règlement.

***Bâtiment :*** construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes ou des objets matériels.

***Chemin public :*** désigne la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles.

***Colporteur :*** signifie un commerçant itinérant dont le commerce n'apparaît pas sur le rôle d'évaluation et qui porte lui-même ou transporte avec lui ou offre des objets ou marchandises avec l'intention de conclure une vente de biens ou de services avec des consommateurs dans les limites de la ville de Normandin en faisant du porte à porte.

***Commerçant itinérant :*** signifie un commerçant dont le commerce n'apparaît pas sur le rôle d'évaluation, et qui, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- sollicite un consommateur en vue de conclure un contrat; ou
- fait la promotion, la démonstration ou l'exposition d'un produit ou d'un service en vue de conclure un contrat ; ou
- conclut un contrat avec un consommateur.

***Consommateur :*** signifie une personne physique sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.

***Inspecteur des bâtiments :*** signifie le responsable de l'émission des permis d'urbanisme de la municipalité ou son remplaçant.

***Emplacement :*** signifie un bâtiment, un local ou l'usage projeté dans la demande de permis d'un requérant est autorisé par les règlements d'urbanisme de la municipalité de Normandin.

***Local :*** partie d'un bâtiment qui a une destination déterminée.

***Personne :*** signifie une personne physique, une personne morale, une société ou une compagnie.

- Place publique :** signifie tout chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans les limites de la municipalité de Normandin.
- Représentant :** signifie une personne qui agit pour son propre compte ou le compte d'une autre personne comme commerçant itinérant ou colporteur dans les limites de la municipalité de Normandin.
- Résidents de la municipalité de Normandin :** signifie les personnes résidant dans les limites de la municipalité de Normandin.
- Responsable :** signifie tout agent de la paix de la Sûreté du Québec.
- Rue :** signifie tout avenue, tout chemin public, boulevard, voie publique ou autre endroit public situé dans l'agglomération et établi pour l'usage des véhicules.
- Véhicule :** signifie tout moyen utilisé pour se transporter ou transporter des choses.

---

## CHAPITRE 2 : PERMIS

---

### **ARTICLE 3      PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui agit à titre de commerçant itinérant ou de colporteur dans les limites de la ville de Normandin doit, durant les heures normales de bureau, obtenir le permis prévu à cette fin.

Cette demande doit être faite au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé sur une formule disponible à cette fin au Service de l'urbanisme de la ville de Normandin.

### **ARTICLE 4      PERMIS DISTINCT**

Un permis distinct doit être obtenu pour chaque personne qui exerce le commerce de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la ville de Normandin.

Un commerçant itinérant qui exploite le même commerce ou la même entreprise, dans plusieurs emplacements, doit obtenir un permis distinct pour chaque emplacement.

### **ARTICLE 5      PERSONNE CHARGÉE DE L'ÉMISSION DE PERMIS**

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à émettre les permis prévus par le présent règlement.

## **ARTICLE 6      APPROBATION PAR LE RESPONSABLE**

Toute demande de permis par un commerçant itinérant ou un colporteur doit être soumise à l'approbation d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec qui doit vérifier si le requérant a fait l'objet de condamnations criminelles dans les douze (12) derniers mois relativement à la commission d'actes criminels tels que vol, fraude ou escroquerie. L'agent de la paix de la Sûreté du Québec doit aussi vérifier, dans la mesure des moyens qui sont mis à sa disposition, la véracité de la provenance des produits offerts en vente par le requérant. Si le requérant a fait l'objet de condamnation criminelle durant cette période ou s'il a fourni des informations erronées quant à ses fournisseurs ou quant aux produits offerts en vente, l'agent de la paix de la Sûreté du Québec doit refuser son approbation à la demande.

## **ARTICLE 7      RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE REQUÉRANT**

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant d'un permis de colporteur ou de commerçant itinérant :

1. - renseignements utiles à déterminer l'identité du titulaire (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, N.A.S., numéro de permis de conduire) ;
2. - endroit précis où le commerce sera exercé (adresse civique ou numéro de lot, copie du bail à l'appui) ;
3. - description détaillée des produits offerts en vente ainsi qu'une liste des fournisseurs, le cas échéant. Les produits qui n'auront pas été déclarés lors de la demande ne pourront être vendus et une autre demande de permis devra être faite suivant la procédure normale ;
4. - document écrit prouvant que le commerçant itinérant est autorisé à exercer son commerce conformément à la Loi sur la protection du consommateur, si cette loi lui est applicable ;
5. - description précise des véhicules pouvant être utilisés aux fins du commerce ;
6. - date prévue pour le début de l'activité.

## **ARTICLE 8      DEVOIR D'APPROBATION**

Le responsable qui constate que son approbation à une demande de permis est incompatible avec aucune des dispositions des lois et des règlements dont elle est chargée de l'application doit informer, par écrit, l'inspecteur des bâtiments du fait qu'il approuve ladite demande de permis.

## **ARTICLE 9      REFUS D'APPROBATION**

Lorsqu'il existe dans les lois et les règlements, dont le responsable a la charge de l'application, des dispositions incompatibles avec la demande de permis qui lui est soumise, cette personne doit refuser son approbation à la demande de permis en

informant par écrit l'inspecteur des bâtiments dans les 15 jours de ladite demande. Le responsable doit indiquer les motifs qui justifient le refus d'approbation du permis et ce que le requérant doit faire pour satisfaire aux exigences de ces dispositions législatives ou réglementaires. Cet article vaut aussi pour les demandes ayant fait l'objet de correctifs.

Lorsque l'inspecteur des bâtiments a été avisé par le responsable de son refus d'approuver la demande de permis, l'inspecteur des bâtiments doit communiquer au requérant la décision de ne pas émettre le permis ainsi que lui fournir les motifs de ce refus.

#### **ARTICLE 10    CORRECTIFS DEMANDÉS**

Suite à un refus d'approbation de sa demande de permis, si le requérant est en mesure et décide d'apporter les correctifs nécessaires à l'approbation de sa demande, il doit, une fois ces correctifs apportés, communiquer avec l'inspecteur des bâtiments afin que celui-ci demande au responsable de vérifier si les correctifs apportés sont suffisants, le tout en fonction de la loi et de la réglementation.

#### **ARTICLE 11    CORRECTIFS SUFFISANTS**

Suite à des correctifs jugés suffisants en fonction de la loi et de la réglementation, le responsable avise par l'inspecteur des bâtiments du fait qu'il approuve la demande de permis.

#### **ARTICLE 12    IMPOSSIBILITÉ DE SE CONFORMER À LA LOI**

Si un responsable constate, compte tenu de la loi et de la réglementation, qu'aucune mesure suffisante ne peut être prise pour rendre la demande de permis conforme, il doit refuser son approbation à la demande et en aviser l'inspecteur des bâtiments en ce sens, en précisant les raisons de son refus.

#### **ARTICLE 13    REFUS DÉFINITIF**

Suite au refus d'un responsable en raison de l'impossibilité du requérant de pouvoir se conformer à la loi ou au règlement, l'inspecteur des bâtiments avise le requérant, par écrit, du refus définitif d'approuver sa demande de permis et y annexe la copie du refus du responsable s'y étant opposé.

#### **ARTICLE 14    ACTIVITÉ CRIMINELLE**

Si un agent de la paix de la Sûreté du Québec a des motifs sérieux de soupçonner le requérant relativement à quelque activité criminelle, à cause de déclarations de présumés complices ou de faits circonstanciels troublants, il doit refuser son approbation à la demande jusqu'à ce que l'enquête relative à ces événements soit complétée. Il avise directement l'inspecteur des bâtiments de son refus sur la base du présent article sans avoir à préciser les raisons de ce refus.

## **ARTICLE 15    REFUS D'ÉMISSION DE PERMIS**

L'inspecteur des bâtiments doit refuser d'émettre le permis demandé dans les circonstances suivantes :

- a) le requérant néglige ou refuse de fournir les renseignements demandés en vertu du présent règlement ;
- b) le requérant ne détient pas de permis émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, lorsque cette loi impose l'obligation pour le requérant de détenir un tel permis ;
- c) le requérant ou l'un de ses représentants s'est rendu coupable dans les deux (2) ans précédant la demande de permis d'une infraction à un règlement municipal de la municipalité de Normandin portant sur le commerce itinérant ou à la Loi sur la protection du consommateur ;
- d) le requérant désire exercer son commerce dans un bâtiment ou un local où l'usage projeté faisant l'objet de la demande de permis n'est pas autorisé par les règlements d'urbanisme de la municipalité de Normandin;
- e) la demande du requérant fait l'objet de refus d'approbation de la part du responsable.

## **ARTICLE 16    ÉMISSION DU PERMIS**

Lorsque la demande reçoit l'approbation nécessaire et qu'elle respecte les lois et règlements que l'inspecteur des bâtiments et le responsable sont chargés d'appliquer, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le permis au requérant.

## **ARTICLE 17    COÛT DU PERMIS**

Le coût du permis de commerçant itinérant et de colporteur est de quatre cents dollars (400 \$).

Ce montant s'applique à chacun des représentants du commerçant itinérant ou du colporteur agissant dans les limites de la ville de Normandin.

## **ARTICLE 18    VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis de colporteur ou de commerçant itinérant est valide à compter de la date d'effet jusqu'au 31 décembre de l'année de l'émission de tel permis.

Nonobstant le paragraphe précédent, le permis de colporteur ou de commerçant itinérant est valide pour une période maximale de dix (10) jours consécutifs suivant la date d'effet.

Le colporteur qui détient un permis émis en vertu du présent règlement ne peut exercer ses activités que de 9 h à 12 h et de 14 h à 20 h du lundi au vendredi, de même que de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h le samedi. Il est interdit d'exercer des activités les dimanches ainsi que les jours fériés.

Sous réserve de l'application de la *Loi sur les heures et jours d'admission dans les établissements commerciaux* L.R.Q. c. H-2.1, le commerçant itinérant qui détient un permis émis en vertu du présent règlement ne peut exercer ses activités que de 9 h à 21 h du lundi au vendredi de même que de 9 h à 17 h les samedis et dimanches.

#### **ARTICLE 19    PORT ET PRÉSENTATION DU PERMIS**

Une fois l'émission du permis faite, tout commerçant itinérant et colporteur doit l'avoir avec lui en tout temps alors qu'il procède à ses activités commerciales. Tout permis émis par la municipalité en vertu du présent règlement doit être mis à la vue du consommateur sollicité.

#### **ARTICLE 20    SUSPENSION OU ANNULATION DU PERMIS**

L'inspecteur des bâtiments peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le règlement prescrit pour la délivrance du permis.

La municipalité n'est pas tenue de rembourser en partie ou en totalité le coût du permis suspendu ou annulé par l'inspecteur des bâtiments.

#### **ARTICLE 21    AVIS DE SUSPENSION OU D'ANNULATION**

L'inspecteur des bâtiments doit aviser sans délai le titulaire du permis, par envoi postal, à l'adresse indiquée sur la demande de permis de la suspension ou de l'annulation du permis. En cas de suspension, l'inspecteur des bâtiments doit indiquer la période pour laquelle la suspension s'applique. Sur réception de l'avis d'annulation, le titulaire doit faire parvenir ledit permis au directeur de l'urbanisme et ce, dans un délai de cinq (5) jours.

#### **ARTICLE 22    VENTE DANS LES RUES, LES PLACES PUBLIQUES ET EMPLACEMENTS**

Il est strictement prohibé de vendre quoi que ce soit dans les rues, sur les places publiques et emplacements situés dans les limites de la ville de Normandin excepté lors de la tenue de foire, kermesse, exposition ou festival intéressant l'ensemble ou une partie substantielle des citoyens de la ville de Normandin, sur les terrains où se tiendront ladite foire, kermesse, exposition ou festival.

---

### **CHAPITRE 3 - EXCEPTIONS**

---

#### **ARTICLE 23    EXCEPTIONS**

N'est pas régi par les conditions des articles 4, 6 à 22, 26 à 34 et n'est pas tenu de respecter le délai de 90 jours préalable à sa demande, le commerçant itinérant ou colporteur qui prouve à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments qu'il répond à l'une ou l'autre des exceptions suivantes :

1. - Il est un organisme du milieu dont l'activité est exercée dans un but non lucratif principalement à des fins culturelles, écologiques, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou de protection des animaux ;
2. - Il est un organisme du milieu dont l'activité est exercée dans un but non lucratif, principalement en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge ou d'un handicap ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou à des personnes opprimées;
3. - Il est une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une église constituée en corporation ;
4. - Il est un groupe d'étudiants exerçant des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires ;
5. - Les étudiants de niveau secondaire, collégial et universitaire qui désirent créer leur propre emploi d'été, s'ils rencontrent les conditions suivantes :
  - a) ils ont fait une demande de permis à cet effet à l'inspecteur des bâtiments et ont spécifié leur statut d'étudiant ;
  - b) ils sont aptes à fournir la preuve de leur retour aux études dans un établissement reconnu par le ministère québécois de l'Éducation dans un délai de sept (7) mois de la demande ;
  - c) ils sont résidents sur le territoire de la municipalité de Normandin;
  - d) le projet qu'ils soumettent est conforme à la loi et aux règlements ;
  - e) les sommes recueillies serviront principalement à défrayer l'achat de matériel et leur salaire.
6. - Les artistes et artisans ainsi que les artisans du patrimoine du Lac St-Jean qui désirent exposer. Ils devront faire la preuve qu'ils créent et produisent eux-mêmes les pièces artistiques et artisanales.
7. Ceux faisant la vente, la livraison et/ou la distribution de journaux ;
8. Ceux faisant la distribution de produits visés par la Loi sur les produits laitiers (L.R.Q.C.P – 29)

## **ARTICLE 24    RENSEIGNEMENTS**

Dans le cas prévu à l'article 23, les renseignements à fournir sont les suivants :

- 1.- nom et adresse de l'organisme ou groupe requérant ;
2. - la période (date et heure du début et de la fin des activités) durant laquelle le commerce est exercé ;
3. - le ou les secteurs de la municipalité visés par la demande de permis ;
4. - le but de l'activité de commerce ;



5. - le nombre de personnes qui exercent le commerce visé par le permis ainsi que leur nom ;
6. - une description détaillée des biens offerts lors de la sollicitation ;

Si les renseignements fournis sont conformes à la réalité et respectent les lois et règlements de la municipalité de Normandin, l'inspecteur des bâtiments émet le permis de commerçant itinérant ou de colporteur à l'organisme ou groupe requérant, le tout sans frais.

---

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **ARTICLE 25    NON TRANSFERT DU PERMIS**

Une personne titulaire d'un permis ne peut céder ou transporter son droit concédé par le permis ni changer l'endroit des activités économiques pour lesquelles le permis a été attribué.

---

## **CHAPITRE 5- DISPOSITIONS FINALES**

---

### **ARTICLE 26    APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la ville de Normandin.

### **ARTICLE 27    CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent chapitre.

### **ARTICLE 28    POUVOIRS D'INSPECTION**

Le conseil autorise le responsable et l'inspecteur à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

## **ARTICLE 29    AMENDE**

**Toute personne physique**, qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration commet une infraction et est passible :

- **d'une amende d'un minimum de trois cents dollars (300 \$) ; et**
- **d'un maximum de mille dollars (1000 \$)**
- **plus les frais**

### **en cas de récidive :**

- **d'une amende d'un minimum de sept cents dollars (700 \$) ; et**
- **d'un maximum de deux mille dollars (2000 \$)**
- **plus les frais**

**Toute personne morale** qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration commet une infraction et est passible :

- **d'une amende d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) ; et**
- **d'un maximum de deux mille dollars (2000 \$)**
- **plus les frais**

### **en cas de récidive :**

- **d'une amende d'un minimum de mille cinq cents dollars (1500 \$) ; et**
- **d'un maximum de quatre mille dollars (4000 \$)**
- **plus les frais**

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent les frais se rattachant à la poursuite et à l'exécution du jugement. En plus du recouvrement de toute amende prévue au présent règlement, la ville de Normandin est également en droit de recouvrer de toute personne le montant du permis prévu par le présent règlement.

## **ARTICLE 30    INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

## **ARTICLE 31    POURSUITE PÉNALE**

L'inspecteur des bâtiments et le responsable sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 32    PROCÉDURE PÉNALE**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* L.R.Q.c. C-25.1

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

### **ARTICLE 33    RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction commise par la personne morale en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 34    DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

### **ARTICLE 35    NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

### **ARTICLE 36    RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur des bâtiments et le responsable sont responsables de l'application du présent règlement, à moins de stipulation contraire et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

### **ARTICLE 37    ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 281-2001 et ses amendements concernant l'octroi des permis aux colporteurs et vendeurs itinérants.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 38    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

**ADOPTÉ APRÈS LECTURE À LA SÉANCE TENUE LE 7 JUIN 2004.  
PUBLIÉ DANS LE JOURNAL «NOUVELLES-HEBDO» DU 12 JUIN 2004.**

---

Lucien Guillemette, maire

---

Guy Mailloux, comptable agréé  
Directeur général et greffier